

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal : 13 juin 2017**

**PRESENTS :** MATHIEU Laurent ; RAYNAL-GISSON Brigitte ; BOSREDON Michel ; CARBONNIERE Jacques ; BAUDRY Josette ; REY Daniel ; BOUDY Gérard ; SEGUY Caroline ; THOUREL Franck ; LAROCHE Anne-Laure ; TASSAIN Christine ; TEILLAC Christian ; SEGONDAT Pascal.

**ABSENTS AVEC PROCURATION :** MARZIN Ludovic pouvoir à Franck THOUREL ; RODRIGUEZ Natalia pouvoir à Laurent MATHIEU ; LEFEBVRE Bernard pouvoir à Michel BOSREDON ; REGNIER Bernard pouvoir à Jacques CARBONNIERE ; MENUGE Céline à Josette BAUDRY.

**ABSENTS :** HIAUT Marie-Paule ; JEANNEL Lola ; SGRO Brice ; BERTIN Christine ; TEBBOUCHE Philippe. LAROCHE Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

**201701071**

**Avenant n°1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable**

Rapporteur : monsieur le Maire

Par délibération n°01/118/2010 du conseil municipal du 17 décembre 2010, la commune de Montignac a approuvé le choix de la société « La Compagnie des Eaux et de l'Ozone » (Veolia eau) comme délégataire du service public d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage. La convention de délégation de service public a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour une durée de 12 ans.

Six ans après le démarrage de la délégation de service public, les parties ont constaté un besoin d'ajustement de la convention à plusieurs égards sur des points techniques et administratifs afin de répondre aux évolutions du service.

Il est donc proposé de passer un avenant avec la société « La Compagnie des Eaux et de l'Ozone » qui traite des points suivants :

- ✓ Intégration des nouveaux ouvrages :
  - Nouveaux équipements de la station de la Fageotte liés à la création de l'interconnexion avec Saint-Amand-de-Coly
  - Surpresseur du Regourdou
- ✓ Traitement des DT et DICT conformément à l'article L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement
- ✓ Evolution de la base de données du Système d'Information Géographique
- ✓ Traitement des surconsommations d'eau conformément à l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales
- ✓ Evolution des obligations d'information contractuelle et précontractuelle des consommateurs et du droit de rétractation instaurés par la Loi « HAMON »
- ✓ Evolution des mesures en matière de recouvrement des impayés instaurées par la Loi « BROTTESS »

Cet avenant aura pour objet la prise en compte contractuelle de l'ensemble de ces points et de leur incidence sur l'économie du service de l'eau exploité par le délégataire ainsi que l'adoption d'un nouveau règlement de service prenant en compte ces évolutions.

Les différentes reprises de charges au titre des modifications du contrat initial s'élèvent à un montant annuel évalué à 32 416 €, à répercuter sur le prix de vente de l'eau.

Les tarifs de la part délégataire seront donc modifiés ainsi, en valeur 2016 :

- ✓ part fixe : 48,73 € contre 44,73 €
- ✓ part variable : 0,6932 € contre 0,5788 €.

L'impact sur la facture annuelle de référence, d'un montant de 120 m3, sera de 17,72 € H.T.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1411-1 et suivants ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des services publics en date du 10 juillet 2017 ;

**Considérant** le projet d'avenant joint au présent projet de délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

### **201702072**

#### **Service public d'eau potable : rapport annuel du délégataire 2016**

Rapporteur : monsieur le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

**Conformément** à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2016 du service public d'eau potable, le conseil municipal,

**PREND ACTE** dudit rapport annuel.

### **201703073**

#### **Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2016**

Rapporteur : monsieur le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2016, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport.

### **201704074**

#### **Service public d'assainissement collectif : rapport annuel du délégataire 2016**

Rapporteur : monsieur le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

**Conformément** à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2016 du Service public d'assainissement collectif, le conseil municipal,  
**PREND ACTE** dudit rapport annuel.

### **201705075**

#### **Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2016**

Rapporteur : monsieur le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2015 établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport.

### **201706076**

#### **Communauté de communes de la Vallée de l'Homme : modification des statuts**

Rapporteur : monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que lors de la séance du 28 juin 2016, l'assemblée délibérante de la communauté de communes de la vallée de l'Homme a validé la modification statutaire visant à :

- ✓ l'inscription dans les statuts de la compétence Gemapi
- ✓ le déplacement de la compétence SPANC qui devient facultative et non optionnelle
- ✓ l'inscription de la compétence « Maison de service aux publics »
- ✓ l'inscription de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie ». Cette compétence sera assortie de la définition d'un intérêt communautaire qui permettrait de délimiter les actions communales et intercommunales en la matière : « Toute étude, action ou opération menée conjointement sur le territoire de deux communes au moins, en continu et/ou nécessitant une conduite d'opération unifiée ».

L'ensemble de ces modifications est proposé pour le 1er janvier 2018.

Il précise que cette décision est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres suivant la majorité qualifiée, conformément au code général des collectivités territoriales.

Il donne lecture des statuts modifiés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention,

**APPROUVE** la modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ;

**PRECISE** que les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**LE MAIRE**  
**Laurent MATHIEU**

**Date d'affichage : 26 juillet 2017**

*Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.*